

**R.G : 11/00939**

Décision du

Tribunal d'Instance de SAINT-ETIENNE

Au fond

du 11 janvier 2011

RG : 11-10-1205

ch n°

X

C/

SA banque A

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS  
**COUR D'APPEL DE LYON**  
**6ème Chambre**  
**ARRET DU 26 Septembre 2013**

**APPELANT :**

**M. X**

**INTIMEE :**

**SA banque A**

\* \* \* \* \*

Date de clôture de l'instruction : **29 Novembre 2012**

Date des plaidoiries tenues **en audience publique** : **26 Juin 2013**

Date de mise à disposition : **26 Septembre 2013**

Audience présidée par Danièle COLLIN-JELENSPERGER, magistrat rapporteur, sans opposition des parties dûment avisées, qui en a rendu compte à la Cour dans son délibéré, assisté pendant les débats de Martine SAUVAGE , greffier.

**Composition de la Cour lors du délibéré :**

- Françoise CUNY, Président
- Emmanuelle CIMAMONTI, Conseiller
- Danièle COLLIN-JELENSPERGER, Conseiller

Arrêt **Contradictoire** rendu **publiquement** par mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile,

Signé par Françoise CUNY , président, et par Martine SAUVAGE, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

\* \* \* \* \*

**EXPOSE DU LITIGE**

Monsieur X a signé le 15 janvier 2000 une offre préalable de crédit utilisable par fractions et assortie d'une carte de crédit de la société B, le montant du découvert maximum autorisé à l'ouverture du compte étant fixé à la somme de 5 000,00 francs, soit 762,24 euros.

Par un acte d'huissier en date du 5 juillet 2010, la BANQUE C venant aux droits de la société LASER B a assigné monsieur X, devant le tribunal d'instance de SAINT ETIENNE en condamnation à lui payer les sommes suivantes :

- 7 686,93 euros pour solde du crédit avec intérêts au taux contractuel de 17,99% à compter du 20 février 2010,
- 535,00 euros en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.

Monsieur X a contesté la créance au motif que les échéances du prêt auraient dû être prises en charge par la compagnie D. L'affaire a été renvoyée pour lui permettre de mettre en cause cette compagnie d'assurances. A l'audience de renvoi, monsieur X a indiqué qu'il n'avait pas mis en cause cette dernière, et qu'il allait déposer un dossier de surendettement.

Par un jugement en date du 11 janvier 2011, le tribunal a condamné monsieur X à payer à la société B la somme de 5 708,85 euros avec intérêts au taux contractuel de 17,99% à compter du 19 juin 2009.

L'appel de monsieur X est en date du 8 février 2011.

Les conclusions de l'appelant, en date du 9 mai 2011, tendent principalement à l'infirmer le jugement, au rejet des demandes, renvoyant le créancier à se retourner contre l'organisme de crédit dont il a encaissé chaque mois le montant de l'assurance, subsidiairement, au vu de l'article 1152 du Code civil, à la confirmation du jugement en ce qu'il a rejeté ou réduit à zéro la demande en paiement de l'indemnité de résiliation, et en tout état de cause, à la condamnation de la société B à lui payer la somme de 1 000 euros en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.

Les conclusions de la société B en date du 18 octobre 2011 tendent à la confirmation du jugement et à la condamnation de monsieur X à lui payer la somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.

Par un arrêt en date du 28 mars 2012, la cour a :

'dit que monsieur X ne justifie pas de la prise en charge du crédit par une compagnie d'assurances et qu'il est mal fondé en sa demande tendant à ce que la société B se retourne contre une compagnie d'assurances;

avant dire droit sur le surplus des demandes, sursis à statuer, et invité les parties à conclure sur les moyens soulevés d'office par la cour, tirés de la forclusion de l'action, ainsi que de la déchéance du droit aux intérêts en application de l'article L 311-33 du Code de la consommation ( absence de bordereau de rétractation, absence de signature d'une nouvelle offre, absence d'information sur la reconduction du contrat), et renvoyé à l'audience de mise en état du 19 juin 2012.

Il a réservé les dépens.

Vu les conclusions de la société B, en date du 10 septembre 2012 tendant à voir déclarer son action recevable et bien fondée, confirmer le jugement et condamner monsieur X à lui payer la somme de 1 500 euros en application de l'article 700 du Code de procédure civile.

Monsieur X n'a pas conclu après réouverture des débats.

## **DISCUSSION**

### **SUR LA FORCLUSION DE L'ACTION**

L'article L 141-4 du Code de la consommation dispose que le juge peut soulever d'office toutes les dispositions du Code de la consommation dans les litiges nés de son application.

L'article L 311-9 pose le principe que l'offre préalable est obligatoire pour le contrat initial et pour toute augmentation du crédit consenti.

Il en résulte que le dépassement du montant initialement prévu lors de l'ouverture du compte, constitue un incident qui caractérise la défaillance de l'emprunteur, à défaut de signature d'une nouvelle offre de crédit par l'emprunteur et que le dépassement de plus de trois mois exige la signature d'une nouvelle offre.

La cour constate que l'ouverture de crédit au 15 janvier 2000, 'réserve achats' était de 5 000 francs, soit 762,24 euros (aucune somme n'est inscrite au titre de la 'réserve financière') et que ce montant a été dépassé dès le mois de février 2006 de manière continue.

La banque se borne, dans ses conclusions à conclure que la preuve de la forclusion n'est pas rapportée.

Or, sur le relevé de compte du 19 août 2005 au 19 septembre 2005 est mentionné un montant autorisé de 4 762 euros, et sur celui du 19 août 2006 au 19 septembre 2006 un montant autorisé de 6762 euros, alors que la BANQUE B ne produit aucune offre de crédit signée pour ces montants.

La cour constate que l'assignation est du 5 juillet 2010, alors que le dépassement du montant initialement convenu, en l'espèce, en février 2006 caractérise le premier incident de paiement non régularisé prévu par l'article 311-37 qui prévoit la forclusion de l'action dans les deux ans de cet événement.

L'action de la société B s'est trouvée forclosée, deux ans après ce premier incident non régularisé: l'action engagée en 2010 est atteinte par la forclusion.

#### **SUR LES FRAIS IRREPETIBLES ET LES DEPENS**

Il n'y a pas lieu à application de l'article 700 du Code de procédure civile.

Le jugement sera infirmé en ce qu'il a condamné monsieur X aux dépens de première instance.

La société Bsupportera les dépens de première instance et d'appel.

#### **PAR CES MOTIFS**

##### **La cour**

Vu l'arrêt du 28 mars 2012.

Sur la condamnation au paiement et les dépens, infirme le jugement. Statuant à nouveau:

Déclare la sociétéBorclose en son action.

Dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du Code de procédure civile.

Condamne la société B aux dépens de première instance et d'appel avec application pour ceux d'appel au profit de l'avocat de monsieur X des dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile ainsi que des dispositions relatives à l'aide juridictionnelle dont monsieur X est bénéficiaire.

#### **LE GREFFIER LE PRESIDENT**